



ARRÊTÉ DCAT/ BEPE/ N°2021- 222

du ~~4~~ NOV. 2021

**autorisant la Compagnie des cristalleries de Saint-Louis
à continuer d'exploiter ses installations
situées sur le territoire de la commune de Saint-Louis-lès-Bitche,
en application du code de l'environnement**

Le préfet de la Moselle,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu** le livre 1^{er}, titre VIII du code de l'environnement et notamment les dispositions de l'article L.181-14 : « *L'autorité administrative compétente peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L.181-3 et L.181-4 à l'occasion de ces modifications, mais aussi à tout moment s'il apparaît que le respect de ces dispositions n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées.* » ;
- Vu** l'arrêté préfectoral DCAT/BEPE/N°2021-172 du 17 août 2021 autorisant la Compagnie des cristalleries de Saint-Louis à continuer d'exploiter ses installations sur le territoire de la commune de Saint-Louis-Lès-Bitche ;
- Vu** le porté à connaissance de modification notable transmis par la Compagnie des cristalleries de Saint-Louis le 19 mai 2021 et complété par les courriels des 9 et 30 juillet 2021 ;
- Vu** le rapport du 8 octobre 2021 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est chargée de l'inspection des installations classées, relatif à l'examen du porter à connaissance ;
- Vu** le projet d'arrêté préfectoral porté le 12 octobre 2021 à la connaissance de l'exploitant pour observations éventuelles ;
- Vu** l'absence d'observations de l'exploitant dans le délai déterminé ;
- considérant** que le projet de modification objet du porter à connaissance mentionné ci-dessus ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R.181-46.I du code de l'environnement ;

considérant que la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R.181-18 et R.181-22 à R.181-32, ni la sollicitation de l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

considérant qu'il convient d'acter l'actualisation du tableau de nomenclature des installations classées et la quantité maximale de déchets stockée sur site, au regard de la modification objet du porter à connaissance ;

sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

A R R Ê T E

Article 1er : autorisation

La Compagnie des cristalleries de Saint-Louis, dont le siège social est situé à Saint-Louis-Lès-Bitche (57620), est autorisée à continuer d'exploiter ses installations situées sur le territoire de la commune de Saint-Louis-Lès-Bitche, sous réserve du respect des prescriptions des actes antérieurs en date du 17 août 2021 complétées par celles du présent arrêté.

Article 2 : modification rubriques

L'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral DCAT/BEPE/N°2021-172 du 17 août 2021 est remplacé par les dispositions suivantes :

Les activités exercées sont visées par les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

Rubrique	Activité	Régime (*)	Capacité
2530-2a	Verre (fabrication et travail du). La capacité de production des fours de fusion et de ramollissement étant : 2- Pour les autres verres a) Supérieure à 500 kg/j.	A	Fabrication et travail du cristal. Capacité de production des fours de fusion et ramollissement de 12 t/j
2531-a	Verre ou cristal (travail chimique du). Le volume maximum de produit de traitement susceptible d'être présent dans l'installation étant : a) Supérieur à 150 l.	A	Travail chimique de verre à l'aide d'acide fluorhydrique. Volume max : 1 000 l.
4110-2a	Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés. 2- Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 250 kg.	A	Stockage et emploi d'acide fluorhydrique et autres substances H300 présentes sur le site. Quantité présente sur le site : 3,5 t.
4708-2A	Trioxyde d'arsenic, acide (III) arsénieux et/ou ses sels (numéro CAS 1327-53-3) La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 kg.	A	Stockage et emploi de trioxyde d'arsenic (50 kg).

Rubrique	Activité	Régime (*)	Capacité
2575	<p>Abrasives (emploi de matières) telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc. sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage, à l'exclusion des activités visées par la rubrique 2565.</p> <p>La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 20 kW</p>	D	Travail du cristal P > 20 kW
2910-A2	<p>Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes.</p> <p>A - Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L.541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW.</p>	D	Installations de combustion au gaz naturel de puissance thermique de 3,18 MW.
4110-1b	<p>Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés.</p> <p>1- Substances et mélanges solides.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>b) Supérieure ou égale à 200 kg, mais inférieure à 1 t.</p>	DC	Stockage et emploi de 200 kg de substances solides H300.
4120-2b	<p>Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition.</p> <p>2- Substances et mélanges liquides.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>b) Supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t.</p>	D	Produits liquides étiquetés H300, H310 et H320. Quantité présente sur le site : 5 t.

Rubrique	Activité	Régime (*)	Capacité
4440-2	Solides comburants catégories 1, 2 ou 3. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 2 t, mais inférieure à 50 t.	D	Stockage et emploi de nitrate d'argent, bichromate de sodium et de nitrate de potassium. Quantité présente sur le site : 5,52 t.
4510-2	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 20 t, mais inférieure à 100 t.	DC	Stockage de produits dangereux pour l'environnement étiquetés H400 et H410 dont l'ammoniac (0,15 t). Quantité présente sur le site : 65 t.
4711-2	Composés de nickel sous forme pulvérulente inhalable : monoxyde de nickel, dioxyde de nickel, sulfure de nickel, disulfure de trinickel, trioxyde de dinickel. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2 - Supérieure ou égale à 10 kg, mais inférieure à 200 kg.	D	Stockage et emploi de 35 kg d'oxyde de nickel.
4715-2	Hydrogène (numéro CAS 133-74-0). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 100 kg, mais inférieure à 1 t.	D	Stockage et emploi d'hydrogène : 0,6 t.
4725-2	Oxygène (numéro CAS 7782-44-7). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 200 t	D	Stockage et emploi d'oxygène : 70 t.

A : autorisation

D : déclaration

DC : soumis au contrôle périodique prévu par l'article L.512-11 du code de l'environnement

L'établissement ne relève pas du statut Seveso seuil haut ou seuil bas par dépassement direct ou par la règle de cumul.

L'exploitant s'assure et peut vérifier à tout moment que les sommes Sa, Sb et Sc définies à l'article R.511-11 du code de l'environnement calculées au regard du seuil haut et du seuil bas sont inférieures à 1 et que ses installations ne répondent pas à la règle de cumul seuil haut ou seuil bas.

Article 3 : déchets

L'article 5.7 de l'arrêté préfectoral DCAT/BEPE/N°2021-172 du 17 août 2021 est remplacé par les dispositions suivantes :

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont limités aux quantités suivantes :

Type déchet	Code déchet	Origine	Quantité maximale produite annuellement	Quantité maximale stockée sur site	Filière élimination et valorisation
Calcin	10 11 11 (*)	Halle de fusion rebuts de fabrication	700 t	75 t	Recyclage en interne dans le four à bassin + revalorisation
Boues neutralisation	10 11 19 (*)	Neutralisation	300 t	22 t	Décharge de classe 1
Solution ammoniacale usagée	11 01 07 (*)	Gravure et polissage chimique	28 m ³	1 t	Destruction en centre agréé
Métaux divers	20 01 40	Ensemble du site	5 bennes	5 t	Recyclage
Emballages souillés	15 01 10 (*)	Conditionnement et matériaux souillés	20 t	2 t	Décharge de classe 1
Plastiques	20 01 01	Ensemble du site	20 t	1 t	Reprise fournisseur pour destruction
Cartons non souillés	20 01 01	Ensemble du site	20 t	1 t	Recyclage
Huiles minérales usagées	13 01 10 (*)	Taillerie	200 litres	0,2 t	Traitement en centre agréé
Palettes	15 01 03	Ensemble du site	1500 unités	7 t	Recyclage
Poussières de filtration	11 11 15 (*)	Composition	25 t	6 t	Décharge de classe 1
Rebut de composition	10 11 09 (*)	Composition	20 t	5 t	Décharge de classe 1
DIB	-	Ensemble du site	300 t	3 t	Décharge DIB

(*) déchet dangereux au sens de l'article R.541-8 du code de l'environnement

Article 4 : information des tiers

- 1) une copie du présent arrêté sera déposée dans la mairie de Saint-Louis-lès-Bitche, et pourra y être consultée par toute personne intéressée ;
- 2) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché pendant une durée minimum d'un mois dans la mairie de la commune susvisée ;

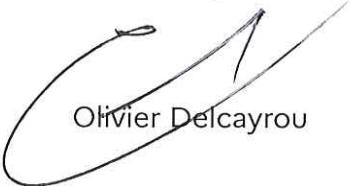
Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de la commune susvisée et adressé à la préfecture.
- 3) l'arrêté sera publié sur le portail internet des services de l'État en Moselle (*publications – publicité légale installations classées et hors installations classées – Arrondissement de Sarreguemines*) pendant une durée minimale de 4 mois.

Article 5 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de Saint-Louis-lès-Bitche, ainsi qu'au sous-préfet de Sarreguemines et à la Compagnie des cristalleries de Saint-Louis.

Fait à Metz, le ~~4~~ **NOV. 2021**

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général



Olivier Delcayrou

Conformément aux dispositions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, les décisions mentionnées aux articles L.211-6 et L.214-10 et au I de l'article L.514-6 peuvent être déferées à la juridiction administrative (tribunal administratif de Strasbourg)

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les particuliers et les personnes morales de droit privé non chargées de la gestion d'un service public peuvent désormais déposer leur recours par voie dématérialisée via l'application Télérecours depuis le site <http://www.telerecours.fr/>.